

François, par La grâce de dieu, Roy de France,

.....

Sçavoir faisons, à tous présens et advenir, que pour aucunement pourvoir au bien de notre justice, abréviation des procès, et soulagement de nos sujets, avons, par édit perpétuel et irrévocable, statué et ordonné, statuons et ordonnons les choses qui s'ensuivent.

.....

Art. 102. – Qu'en tous les sièges de nos juridictions ordinaires, soient généraux ou particuliers, se fera rapport par chacune semaine de la valeur et estimation commune de toutes espèces de gros fruicts, comme bleds, vins, foins, et autres semblables, par les marchands faisant négociations ordinaires desdites espèces de fruicts, qui seront contraints à ce faire, sans en prendre aucun salaire, par mulctes et amendes, privation de négociation, emprisonnement de leurs personnes, et autrement à l'arbitration de justice.

Art. 103. – Et à cette fin, seront tenus lesdits marchands d'envoyer par chacun jour de marché, deux ou trois d'entr'eux, qui à ce seront par eux députés, et sans estre autrement appelés, ou adjournés au greffe de nosdites juridictions, pour rapporter et enregistrer ledit prix par le greffier ou son commis, qui sera incontinent tenu faire ledit registre, sans aucunement faire séjourner ni attendre lesdits députés, et sans en prendre aucun salaire.

Art. 104. – Et par l'extraict du registre desdits greffiers et non autrement, se verra d'oresnavant la valeur et estimation desdicts fruits tant en exécution d'arrests, sentences, ou autres matières, où il gist appréciation.

.....

Si donnons en mandement par cesdites présentes, à nos amés et féaux les gens de nos cours de parlement à Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon, Rouen, Dauphiné et Provence, nos justiciers, officiers et tous autres qu'il appartiendra ; que nosdictes présentes ordonnances ils fassent lire, publier et enregistrer : icelles gardent entretiennent et observent, facent garder, entretenir et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire : car tel est nostre plaisir.

Donné à Villiers-Cotterets au mois d'aoust, l'an 1539, et de nostre règne, le 25.

François.

A costé, Visa.

Et au-dessous, par le roi, Breton.

Et scellé du grand scel du roi, en cire verte, pendant à laqs de soye.

Introduction

L'Ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 vise à mettre en place une Justice ordinaire et à faciliter les relations contractuelles. Elle prescrit aux marchands d'enregistrer chaque semaine auprès des agents royaux, les prix des principales denrées alimentaires sur lesquels s'appuieront les tribunaux pour évaluer les droits et obligations des contractants. Il s'agit sans doute du premier texte français organisant le relevé régulier des prix agricoles sur l'ensemble du territoire. Le développement de la statistique accompagne ainsi dès le XVI^e siècle l'affirmation du pouvoir central. Au fil du temps, l'observation des marchés s'adaptera aux impératifs de l'action économique : stabiliser l'approvisionnement des villes et des campagnes, informer les opérateurs. Le statisticien s'appuie aujourd'hui sur cette information pour analyser la conjoncture et mesurer l'activité économique.

Ce n'est toutefois qu'au lendemain de la Deuxième guerre mondiale, pour des raisons liées à la régulation sociale et à la Comptabilité nationale, que l'usage des indices a été systématisé, tandis que la mise en place de la Politique agricole commune (PAC) s'accompagnait à partir des années soixante-dix, d'un travail d'harmonisation au plan européen.

L'indice des prix des produits agricoles à la production (IPPAP) mesure l'évolution des prix perçus par les agriculteurs. Son calcul est tributaire de l'organisation sociale de la production et des échanges qui forme le cadre de l'observation des prix. Le développement des villes aux XIX^e et XX^e siècles a fait apparaître un réseau de marchés physiques correspondant à trois stades de commercialisation :

- marchés de producteurs où les agriculteurs apportent leurs produits,
- marchés de gros centralisant l'approvisionnement des grandes villes,
- marchés de détail sur lesquels les citoyens se fournissent.

La mutation des modes de vie s'est accompagnée au cours des cinquante dernières années, du développement de la grande distribution et de l'industrie de transformation. Confrontés à une telle puissance commerciale, les agriculteurs se sont regroupés pour renforcer leur capacité de négociation et répondre à la demande massive de produits normalisés.

La concentration des unités de production et de commerce a entraîné la délocalisation des transactions, les centrales d'achat de la grande distribution opérant directement avec les groupements de producteurs et le négoce. Associés historiquement à l'atomisation des unités de production et de commercialisation, les marchés de producteurs sur lesquels était fondé un modèle d'observation des prix ont périclité. Le recul des tonnages de fruits, légumes et produits carnés sur le marché de Rungis qui approvisionne les détaillants indépendants d'Ile-de-France, donne une mesure du phénomène :

- -16% entre la première moitié des années 1980 et celle des années 1990,
- -25% au cours des dix années suivantes¹.

Les bouleversements qui affectent les marchés agricoles, se répercutent sur l'observation et la mesure. La publication, consacrée il y a dix ans à la méthodologie de l'indice des prix des produits agricoles à la production² (IPPAP), mérite par conséquent une mise à jour rappelant les principes généraux de la mesure des mouvements des prix, avant de décrire la problématique de l'observation et les sources d'information.

1. Selon la SEMMARIS

2. La mesure des mouvements des prix agricoles, IPPAP Présentation de la base 1990 - INSEE-résultats n°429, système productif n°92 - novembre 1995 - 168 pages